



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-036

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-02-10-009 - arrêté n°21-ARS-DOS du 10-02-2020 portant retrait provisoire de l'agrément de transports sanitaires n°1.91 du 01.01.92 accordé à l'entreprise de transports sanitaires Ambulance Sainte-Thérèse à Rémire-Montjoly (3 pages) Page 3

Cabinet

R03-2020-02-14-003 - 20200213 Arrêté AVP SSP - Rangers - Grande parade du Littoral (2 pages) Page 7

R03-2020-02-14-001 - Arrêté autorisant la société de sécurité privée DOG'S SECURITY OUTRE MER 2 à exercer une mission de surveillance sur la voie publique le dimanche 16 février 2020 - Grande Parade du Littoral (2 pages) Page 10

R03-2020-02-14-002 - Arrêté autorisant la société de sécurité privée NEED SECURITE PRIVÉE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique le 16 février 2020 - Grande Parade du Littoral (2 pages) Page 13

R03-2020-02-13-002 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du 4e groupe - CCFK Kourou le 16 février 2020 (3 pages) Page 16

DGTM

R03-2020-02-11-009 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Tête de la crique Tortue » sur la commune de Régina, par la SASU Guyane Ressources, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 20

R03-2020-02-14-004 - Arrêté portant autorisation de travaux sur le domaine public maritime pour la pose d'une digue en Big-bags contre l'érosion marine sur la plage de l'Anse, commune de Kourou (4 pages) Page 23

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-02-13-003 - Arrêté portant composition et organisation du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (3 pages) Page 28

ARS

R03-2020-02-10-009

arrêté n°21-ARS-DOS du 10-02-2020 portant retrait provisoire de l'agrément de transports sanitaires n°1.91 du 01.01.92 accordé à l'entreprise de transports sanitaires Ambulance Sainte-Thérèse à Rémire-Montjoly

Arrêté n° 21/ARS/DOS du 10 février 2020

portant retrait provisoire de l'agrément de transports sanitaires
n° 1.91 du 01.01.92 accordé à l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCE SAINTE-THERESE à REMIRE-MONTJOLY

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et compétences des Agences Régionales de Santé, et l'article L1421-1 organisant le contrôle de l'application des lois et règlements se rapportant à la santé publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6311-1, L6311-2 et R6311-2 relatifs à l'aide médicale urgente, ainsi que les articles L6312-2, L 6312-4, L6313-1, R. 6312-1 à R.6312-23, R.6313-6 à R.6313-7-1, R6314-5 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara);

VU l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'agrément 1.91 du 01.01.92 accordé à l'entreprise AMBULANCE SAINTE-THERESE à REMIRE-MONTJOLY ;

VU les courriers en date des 11 décembre 2018, 22 mars et 9 décembre 2019 adressés à Monsieur Paul-Henri LAIDLOW, gérant de la société AMBULANCE SAINTE-THERESE;

CONSIDERANT les conclusions du rapport de contrôle établi par l'Agence régionale de santé de Guyane relevant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise AMBULANCE SAINTE-THERESE constatées par la mission d'inspection du 20 octobre 2018, qu'il en ressortait l'existence de manquements et défaillances caractérisées au regard des dispositions légales et réglementaires régissant les transports sanitaires terrestres, lesquelles étaient de nature à exposer les patients transportés à des risques significatifs :

1 – local qui n'est pas utilisé uniquement pour l'activité de transport sanitaire et qui ne comportent pas d'indications destinées à faciliter l'accueil du public ;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

- 2 – absence de locaux permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel ; absence de protocoles de nettoyage et de tableau de suivi ; nettoyage insatisfaisant des véhicules ;
- 3 – Non-respect des obligations réglementaires de transmission d'informations à l'ARS ;
- 4- incapacité de l'entreprise à prouver que l'ensemble des employés détenait un des diplômes obligatoires pour conduire un véhicule de transport sanitaire ;
- 5- incapacité de l'entreprise à prouver que l'ensemble des employés était à jour de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence et des vaccinations obligatoires;
- 6- absence de documents prouvant la réalisation de la visite médicale obligatoire préalable à la délivrance du permis préfectoral ;
- 7- entretien de la tenue non conforme à la réglementation ;
- 8- absence de contrôle technique à jour pour l'ensemble des véhicules ;
- 9- utilisation de l'ambulance en substitution des VSL pour le transport de personnes assises.

CONSIDERANT que la situation relatée ci-dessus expose de manière permanente les patients à un risque significatif de dommages corporels, que de ce fait, cette entreprise doit être considérée comme n'étant plus en capacité à ce jour d'effectuer des transports sanitaires terrestres au titre tant de l'aide médicale urgente que du transport sanitaire de malades, blessés, parturientes, sur prescriptions médicales ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité Transports Sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires le 19 décembre 2019, à savoir une suspension d'une durée non limitée et de 15 jours à minima, dans l'attente d'une mise en conformité avec les règles en vigueur, avec l'obligation de la représentation des véhicules à l'ARS ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant des AMBULANCE SAINTE-THERESE n'a porté à la connaissance de l'autorité administrative aucun élément matériel et formel pouvant attester d'un rétablissement prouvé et durable de conditions d'exploitation régulières ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La société de transports sanitaires AMBULANCE SAINTE-THERESE à REMIRE-MONTJOLY dont le gérant est Monsieur Paul-Henri LAIDLOW, fait l'objet d'un retrait temporaire d'agrément à compter du 20 février 2020 à 8 heures.

Durant cette suspension, les six véhicules doivent être retirés de la circulation.

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

Cet arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre.

ARTICLE 2 : L'entreprise bénéficiera des prérogatives qui lui sont reconnues par les dispositions du premier paragraphe de l'article R6313-7-1 du code de la santé publique, à savoir la possibilité de présenter des observations écrites ou orales sur la présente décision.

ARTICLE 3 :

La période de retrait temporaire de l'agrément devra être mise à profit par la société afin de procéder aux mises en conformité avec la réglementation sur les transports sanitaires.

Si, à l'issue d'une période de trois mois, l'entreprise n'est pas en mesure d'attester d'un rétablissement prouvé et durable de conditions d'exploitation régulières, il sera envisagé un retrait définitif d'agrément.

Si l'entreprise retrouve des conditions d'exploitation régulières avant l'expiration de cette période de trois mois, la suspension sera levée. Toutefois, conformément à l'avis du sous-comité du CODAMUPS-TS, la suspension s'étendra au moins sur quinze jours, même si l'entreprise a retrouvé des conditions d'exploitation régulières avant ce délai.

ARTICLE 4 : un exemplaire du présent arrêté sera communiqué à la Préfecture, à la caisse générale de sécurité sociale, au SDIS, au SAMU, à la gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de l'association des transports sanitaires d'urgence de Guyane.

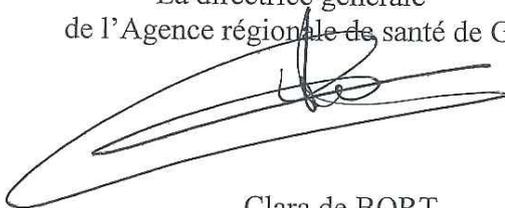
ARTICLE 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour :

- Soit déposer un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane,
- Soit former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le 10 février 2020

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

Cabinet

R03-2020-02-14-003

20200213 Arrêté AVP SSP - Rangers - Grande parade du
Littoral

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1 et R613-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la décision AUT-973-2117-03-01-20180466402 du 20 février 2018 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la société « RANGERS SECURITE » à exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;

Vu l'agrément AGD-973-2025-02-07-20200420098 du 6 février 2020 du CNAPS, autorisant Monsieur Junel ZEPHIR né le 24 septembre 1980 à Cayenne (973) à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande d'autorisation de surveillance sur la voie publique au profit de la société « RANGERS SECURITE », présentée par Madame Maryse CHENARD GERMAIN, Présidente du comité carnavalesque et festivals de Kourou le 15 janvier 2020 et complétée le 6 février 2020, dans le cadre de la sécurisation de la Grande Parade du Littoral organisée sur le territoire de la commune de Kourou le 16 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la gendarmerie en Guyane en date du 11 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « RANGERS SECURITE » est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, le dimanche 16 février 2020 de 12h00 à

00h00, dans le cadre de la sécurisation de la Grande Parade du Littoral organisée sur le territoire de la commune de Kourou.

Article 2 : Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement cité à l'article 1^{er} effectuent leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteurs, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Kourou en cas d'incident ;
- ne pas être armés ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

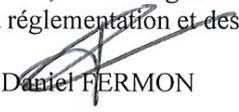
Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « RANGERS SECURITE » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée à l'organisateur de l'évènement.

Article 4 : Le responsable légal de l'entreprise « RANGERS SECURITE » prévient la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Kourou lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 14 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles


Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-02-14-001

Arrêté autorisant la société de sécurité privée DOG'S
SECURITY OUTRE MER 2 à exercer une mission de
surveillance sur la voie publique le dimanche 16 février
2020 - Grande Parade du Littoral

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1 et R613-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la décision AUT-973-2113-06-02-20140375318 du 3 juin 2014 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la société « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 » à exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;

Vu l'agrément AGD-972-2023-09-27-20180353278 du 25 septembre 2018 du CNAPS, autorisant Monsieur Pierre MARIE-JOSEPH né le 25 juillet 1956 à Fort-de-France (972) à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande d'autorisation de surveillance sur la voie publique au profit de la société « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 », présentée par Madame Maryse CHENARD GERMAIN, Présidente du comité carnavalesque et festivals de Kourou le 15 janvier 2020 et complétée le 6 février 2020, dans le cadre de la sécurisation de la Grande Parade du Littoral organisée sur le territoire de la commune de Kourou le 16 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la gendarmerie en Guyane en date du 11 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 » est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, le dimanche 16 février 2020 de

12h00 à 00h00, dans le cadre de la sécurisation de la Grande Parade du Littoral organisée sur le territoire de la commune de Kourou.

Article 2 : Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement cité à l'article 1^{er} effectuent leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteurs, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Kourou en cas d'incident ;
- ne pas être armés ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée à l'organisateur de l'évènement.

Article 4 : Le responsable légal de l'entreprise « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 » prévient la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Kourou lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 14 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles


Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-02-14-002

Arrêté autorisant la société de sécurité privée NEED
SECURITE PRIVEE à exercer une mission de surveillance
sur la voie publique le 16 février 2020 - Grande Parade du
Littoral

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1 et R613-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la décision AUT-973-2113-05-26-20140383382 du 27 mai 2014 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la société « NEED SECURITE PRIVEE » à exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;

Vu l'agrément AGD-973-2024-05-02-20190074098 du 2 mai 2019 du CNAPS, autorisant Monsieur André LUGIER né le 22 avril 1966 à Cayenne (973) à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande d'autorisation de surveillance sur la voie publique au profit de la société « NEED SECURITE PRIVEE », présentée par Madame Maryse CHENARD GERMAIN, Présidente du comité carnavalesque et festivals de Kourou le 15 janvier 2020 et complétée le 6 février 2020, dans le cadre de la sécurisation de la Grande Parade du Littoral organisée sur le territoire de la commune de Kourou le 16 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la gendarmerie en Guyane en date du 11 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « NEED SECURITE PRIVEE » est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, le dimanche 16 février 2020 de 12h00 à

00h00, dans le cadre de la sécurisation de la Grande Parade du Littoral organisée sur le territoire de la commune de Kourou.

Article 2 : Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement cité à l'article 1^{er} effectuent leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteurs, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Kourou en cas d'incident ;
- ne pas être armés ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « NEED SECURITE PRIVEE » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée à l'organisateur de l'évènement.

Article 4 : Le responsable légal de l'entreprise « NEED SECURITE PRIVEE » prévient la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Kourou lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 14 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles


Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-02-13-002

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du 4e groupe - CCFK Kourou le 16
février 2020

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'établissement
d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande formulée par le Comité Carnavalesque et Festivals de Kourou présentée le 4 février 2020 par la mairie de Kourou et l'avis favorable du maire de Kourou ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 11 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : Les tenanciers sélectionnés par le comité carnavalesque et festivals de Kourou (CCFK) dont la liste est jointe au présent arrêté, sont autorisés, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4^e groupe, à l'occasion de la Grande parade du Littoral, sur le territoire de la commune de Kourou, le dimanche 16 février 2020 de 12h00 à 00h00.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : Le CCFK s'assure du respect, par les tenanciers, de la législation et de la réglementation applicable aux débits de boissons ainsi que des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

13 FEV. 2020

Le préfet

**Le sous-préfet, directeur
général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles**

FERMON Daniel



BILAN COMPTABLE EMPLACEMENTS 2020

N°	LIBELLE	
STAND		
A1	SANTOS	
A2	OS MAIS	
B2	HARRY SEGOR / BRUNO WILNER	
A3	DOS SANTOS MARVIN / ASS LES JEUNES DE L ANSE	
A5	TODIJIJO MARTINEAU LUCIANA	
A6	VOLA ANTON HERMAN	
A7	JEAN BAPTISTE RACHELLE (COCOTTE)	
A9	JULES THOMACINE FLAVIENNE	
A10	VIOLETA	
	LEONCO MURIEL / ASS TALIKO TI LOKAL	
AMBULANT		
	DA COSTA TOLOSA EDIVANA	
AMB2	BOSSE RUTHEFORT / IRMA ROJAS	
AMB3 ET B6	NATANAELLE MORRIS/ CRUZ GARCIA	
AMB 4	ELIE ADELINE	
AMB5	PAYANO ARELIS	
	SERRAO JACIREMA	
TABLE		
	RAYMONDE NARCISSE	
	SILOU EP NELSON ARMELLE	
	MONTESINOS LEONARDA	
	PORRAS VELA CAMACHO ROSA	
	JACKIE HENK ABOSITO	
	ORTIZ PENA EP BRUNO	
	SAMANEZ SOTO RICHARD ALBERTO	
	ACEVEDO DANIEL VERGARAY JESUS	
	DIKAN FREDDIE	
ASSOCIATION		
B1	CARNARINHOS DO BRASIL	
B3	EMPREINTE COLOREE	
B5	WANTED N G	
PARADE UNIQUEMENT		
A14	DENIS DUVIGNEAU/ ASS PATAWA	
	KONTES KOUROUCIENNE	
	MANCEE ALAIN / PROMOTION PRODUCTION ARTISITIQUE GUYANE	
	OYANG YUO JUN	

DGTM

R03-2020-02-11-009

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Tête de la crique Tortue » sur la commune de Régina, par la SASU Guyane Ressources, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
« Tête de la crique Tortue » sur la commune de Régina, par la SASU Guyane Ressources, en application de
l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier portant nomination des directeurs des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SASU Guyane Ressources relative au projet d'ARM « Tête de la crique Tortue » sur la commune de Régina déclarée complète le 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 30 janvier portant nomination des directeurs des services de l'État en Guyane ;

Considérant que le projet concerne la détermination du potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière si la caractérisation d'un gisement est confirmée;

Considérant que le projet, composé de deux secteurs, nécessitera un layonnage, de faible impact sur le massif forestier, à la pelle mécanique sur une distance de 7,47 km ;

Considérant que l'ensemble du petit matériel sera acheminé par camion et remorque porte-char depuis les pistes existantes et que le trajet optimisé de la pelle a été étudié;

Considérant qu'il n'y a pas de construction de camp sur le site ;

Considérant que 95 puits seront creusés suivant une implantation tous les 25 m et que les échantillons de gravier seront lavés à la bâté dans le cours d'eau ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (Schéma départemental d'orientation minière sous contraintes), au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement et dans le domaine forestier permanent (DFP) aménagé - série de production, forêt de Belizon, secteur Roche Fendée ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le chantier s'organise sur une période de 4 mois environ avec une déforestation très limitée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à informer la Mairie de Régina en cas de découverte de vestiges archéologiques, à préserver les espèces protégées et les arbres de diamètre supérieurs à 30 cm, à restaurer les berges après la traversée de crique, à reboucher les puits avec les horizons excavés dans l'ordre initial, à ramener les déchets verts inertes et les déchets ménagers à la fin de la mission .

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SASU Guyane Ressources est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Tête de la crique Tortue » sur la commune de Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 FEV. 2020
Le préfet,
Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-02-14-004

Arrêté portant autorisation de travaux sur le domaine public maritime pour la pose d'une digue en Big-bags contre l'érosion marine sur la plage de l'Anse, commune de Kourou



ARRÊTÉ N°
portant autorisation de travaux sur le domaine public maritime pour la pose d'une digue
en Big-bag contre l'érosion marine sur la plage de l'anse, commune de Kourou

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

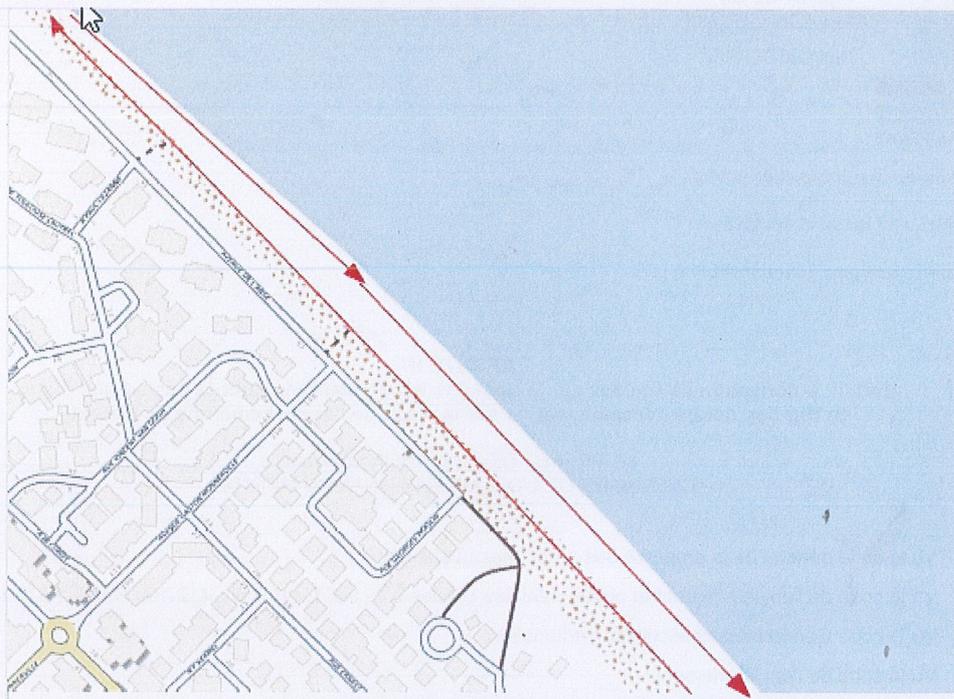
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-9, L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'ÉTAT auprès du préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'ÉTAT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande de travaux déposée, par la mairie de Kourou, en date du 04 février 2020 ;
- Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 03 février 2020 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;
- Sur** proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

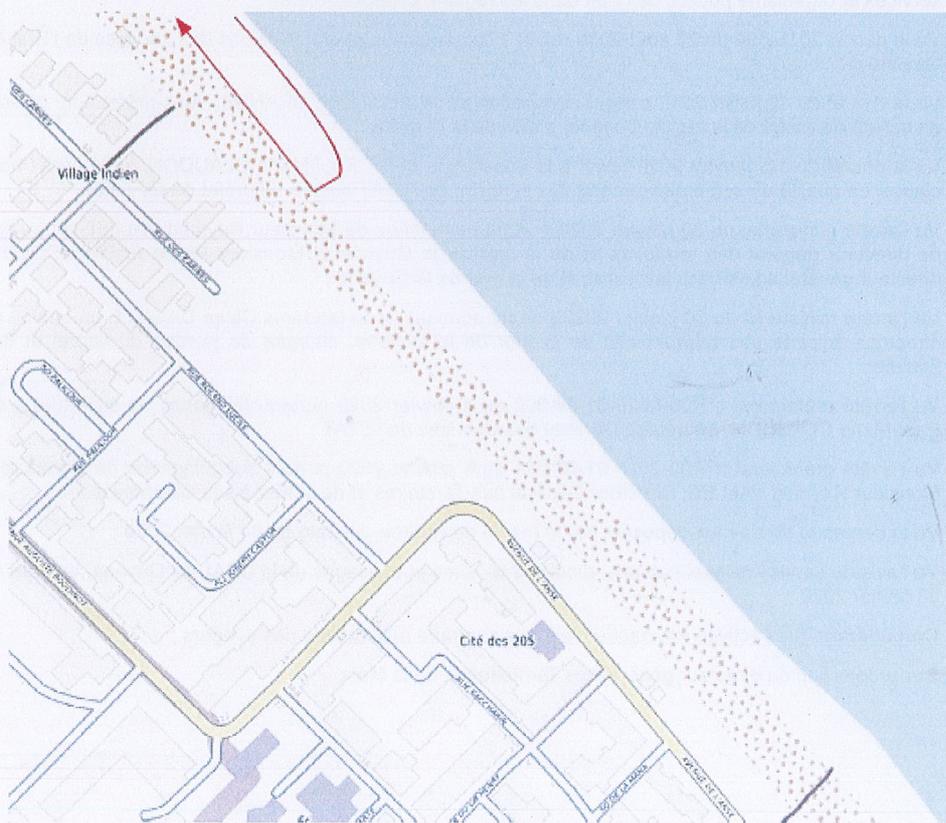
Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la mairie de Kourou représentée par M. le maire, François RINGUET, sise au numéro 30 de l'Avenue des Roches, 97 310 Kourou, est autorisé à effectuer des travaux de réfection de la plage de l'anse dans le cadre de la lutte contre l'érosion maritime (plan annexé)
Ceci afin de réhabiliter des protections provisoires contre la mer sur la commune de Kourou.
Des plans de déplacement des engins sont annexés au présent arrêté.





PLAGE DE L'ANSE



PLAGE VILLAGE AMÉRINDIEN

Article 2 : Clauses financières

L'opération de pose des big-bags en tant qu'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages et équipements existants sur le domaine public, de les utiliser conformément à leurs destinations.

Il reste responsable des dommages et des dégâts liés à une mauvaise utilisation ou une détérioration, qui ne pourraient survenir pendant le temps des travaux.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 5 : Obligation liée à la circulation

La circulation au droit du chantier est réglementée, tous les engins devront se déplacer dans le cheminement fixé au plan annexé afin d'éviter les enlissements et destructions de nid de tortue.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités de chantier de lutte contre l'érosion qui ont lieu sur le domaine public maritime. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la période allant du **17 février au 02 mars 2020**

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que le prestataire intervenant pour le compte de la mairie (en l'espèce), la société EIFFAGE, dont le responsable de chantier monsieur CATIN Didier (tél 06 94 26 14 34) veille au bon déroulement des travaux ;
- s'engager à prélever le sable uniquement dans la zone de réserve de 800m3 validée par l'ex DEAL afin recharger rapidement la zone et de remplir les big-bags ;
- l'extraction en dehors de la réserve fixée pourra faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie car non indiquée dans le cadre de ce chantier ;
- disposer d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de secours civiques) ;
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour interdire l'accès du public au chantier ;
- veiller à maintenir en état l'éventuelle végétation d'arrière-plage ;
- veiller à limiter la destruction et dégradation de nids de tortue dans le cadre des rotations des engins ;
- veiller à la présence de la police municipale pour interdire le chantier au public ;
- baliser et signaler les travaux en place ainsi que la sécurisation de toutes les manœuvres des engins de chantier ;
- maintenir au niveau de la digue un accès au bas de la plage afin de préserver l'accessibilité aux services de secours ;
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau, provoquant une pollution ou ayant des effets nuisibles sur la santé ne soit stocké sur les berges ;
- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), le véhicule concerné devra immédiatement être évacué du DPM et les lieux nettoyés ;
- prendre toutes les précautions nécessaires pendant les travaux pour ne pas altérer la qualité de l'eau,
- collecter et évacuer les déchets susceptibles d'être déposés au niveau des ouvrages et de la plage vers les lieux de traitement ;
- collecter et évacuer en site approprié les vieux sacs dégradés sur la plage ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la durée des travaux.

Article 11 : Voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

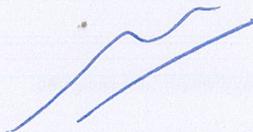
Article 13 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 14 Février 2020

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public



Stéphane MAZOUNIE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-02-13-003

Arrêté portant composition et organisation du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Direction Générale de la
sécurité de la réglementation et
des sécurités
Direction de l'ordre public et
des sécurités
Service de la prévention de la
délinquance et des sécurités

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION
DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES
DÉRIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le livre I de la septième partie ;
- Vu** la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 modifiée tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En Guyane, le Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPDR) est présidé par le préfet de la région Guyane ou son représentant.

Le président de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne ou son représentant en sont les vice-présidents.

Article 2 – Le CDPDR concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le CDPDR :

- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 ci-dessus visée ;
- élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 – Sont membres du Conseil :

- le secrétaire général des services de l'État ;
- le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- le sous-préfet au développement économique et social.

Article 4 – En outre, ce conseil comprend :

1. Au titre des magistrats :

- le président du tribunal judiciaire de Cayenne ;
- pour les mineurs : le vice-président coordinateur du service des mineurs et du tribunal pour enfants ;
- pour l'insertion : le juge de l'application des peines ;
- pour l'Ouest guyanais : le 1er vice-président chargé de la chambre détachée de Saint-Laurent du Maroni.

Toutes ces personnes peuvent se faire représenter.

2. Au titre des représentants des services publics :

- le commandant de la gendarmerie en Guyane ;
- le directeur territorial de la police nationale de Guyane ;
- le chef du groupe interministériel de recherche de Cayenne ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le recteur de l'académie de Guyane ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects de Guyane ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- le directeur du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly ;
- le directeur de l'Agence régionale de Santé ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur général de la cohésion et des populations de la Guyane ;
- le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane ;
- le coordinateur départemental de la sécurité routière ;
- le délégué régional aux droits de la femme ;
- les délégués du préfet pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Toutes ces personnes peuvent se faire représenter.

3. Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- le président de l'association des maires de Guyane (AMG) ;
- le président de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) ;
- le président de la communauté des communes de l'Ouest guyanais (CCOG) ;
- le président de la communauté des communes de l'Est guyanais (CCEG) ;
- le président de la communauté des communes des savanes (CCDS) ;
- les maires des communes disposant d'un conseil local de prévention de la délinquance ;
- le directeur général des services de la CTG ;
- les directeurs de service de la CTG dont la compétence s'étend aux domaines prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Toutes ces personnes peuvent se faire représenter.

4. Des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées intervenant dans le champ des domaines prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – Le Conseil départemental se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert en fonction des thèmes abordés à l'ordre du jour. Le secrétariat est assuré par la direction générale des sécurités, de la réglementation et des contrôles (DOPS/SPDS).

Article 7 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés R03-2017-10-10-016 du 10 octobre 2017 et R03-2019-02-06-003 du 6 février 2019.

Article 8 – Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et transmis à chacun des membres du CDPDR pour information.

A Cayenne, le 13 FEV 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE